



Conditions d'Accueil pour parents plaçants

01. FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription relatifs à l'ouverture du dossier s'élèvent à **Fr. 50.00** (y compris la 1^{ère} cotisation annuelle de membre). Aucune recherche ne sera effectuée avant le versement de ce montant.

02. TARIFS DE PENSION

- **Les tarifs sont applicables pour les heures de placement pendant la journée.**
- La contribution des parents est calculée sur la base du **revenu fiscal imposable** (code 7.91 du dernier avis de taxation, se référer à l'échelle des prix de pension en vigueur).
- Si les parents ne sont pas mariés, c'est l'addition du revenu imposable de chacun qui est déterminant. Lorsque le concubin n'est pas le parent de l'enfant gardé, son revenu imposable est pris en compte après 5 ans de vie commune avec le parent de l'enfant (recommandations de la Conférence des directeurs des départements cantonaux des affaires sociales).
- Les parents plaçants sont tenus de fournir un contrat de prise en charge ainsi que le dernier avis de taxation. Dès réception de la nouvelle taxation, les parents s'engagent à nous envoyer chaque année, sans délai, une copie. **Ces données sont traitées de manière confidentielle.**
- Si les parents ne souhaitent pas présenter de justificatif de leur revenu, le prix maximum (plein tarif en vigueur) est alors automatiquement facturé.
- Si l'enfant reste exceptionnellement pour la nuit, un prix forfaitaire de Fr. 10.00 pour les heures de sommeil de l'enfant est facturé et Fr. 15.00 pour les bébés 0-1 an.

03. TARIFS DES REPAS

Les repas sont intégralement à charge des parents. Ils sont indiqués séparément et facturés en même temps que la garde de l'enfant. Ils sont calculés en fonction de l'âge de l'enfant selon le barème en vigueur, et sont adaptés une fois par an en début d'année.

04. HORAIRES

- **Les parents plaçants s'engagent à observer l'horaire convenu lors de la signature du contrat.** Si les heures prévues ne sont pas respectées, l'Association se réserve le droit de les facturer.
- Les absences non-excuses sont à la charge des parents plaçants. Tout changement d'horaire (visite chez le médecin, etc.) doit être annoncé un jour à l'avance (la veille pour le lendemain).
- **La garde de l'enfant par d'autres personnes doit être annoncée une semaine à l'avance à l'assistante parentale.**
- De même, **si une autre personne vient chercher l'enfant chez l'assistante parentale, cette dernière doit en être avertie.**

05. MODALITES DE PAIEMENT & RAPPELS

Les parents s'engagent à respecter leurs obligations financières.

Les factures sont toujours éditées entre le 8 et le 15 du mois et concernent le mois précédent. Elles sont **payables à 10 jours**, soit impérativement à la fin du mois courant. Si en raison de difficultés particulières, les parents ne peuvent pas s'en acquitter à temps, ils doivent en aviser immédiatement l'Association afin de trouver une solution.

- Un 1^{er} rappel est envoyé 15 jours après l'échéance, majoré de **Fr. 10.00 de frais**

- Un 2^{ème} rappel est envoyé 15 jours après le 1^{er}, majoré de **Fr. 20.00 de frais**, avec préavis de mise en poursuite. A ce stade, l'assistante parentale est avisée que le placement peut prendre fin dans un délai très court.

- Il n'y a pas de 3^{ème} rappel. Le placement est interrompu et les poursuites sont entamées.

Notre Association est à but non lucratif et chaque facture impayée fragilise nos finances !



06. COTISATION

Les parents plaçants sont membres de notre Association et doivent, à ce titre, s'acquitter d'une cotisation annuelle de **Fr. 30.00**.

07. ASSURANCE RC

- L'Association est couverte par une RC d'entreprise (se référer au règlement de l'Association, point 1.4)
- Les parents plaçants doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile (se référer au règlement de l'Association, point 2.2)

08. DISPOSITIONS SPECIALES

- Les assistantes parentales sont autorisées à se déplacer en voiture, pour autant qu'elles disposent d'un siège adapté à l'âge de l'enfant.
- Les parents plaçants sont tenus de communiquer à leur assistante parentale le nom et adresse, numéro de téléphone du médecin traitant / pédiatre de leur(s) enfant(s).
- En cas d'urgence, les assistantes parentales sont autorisées à appeler le médecin de l'enfant, à le conduire à l'hôpital ou à appeler une ambulance.
- En cas de maladie contagieuse de(s) l'enfant(s) placé(s), la situation sera évaluée par les deux parties.
- Les parents plaçants doivent informer l'assistante parentale lorsqu'une tierce personne vient chercher leur(s) enfant(s) à leur place. Si tel n'est pas le cas, l'assistante parentale se verrait dans l'obligation de garder l'enfant chez elle jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'accord des parents.
- En cas d'absence subite de l'assistante parentale, les enfants peuvent être confiés à une autre assistante parentale du réseau ou à une personne de confiance (conjoint, famille, voisin...)

09. VACANCES

- Les parents sont tenus d'annoncer leurs vacances au minimum un mois à l'avance à l'assistante parentale.
- Lors des vacances de leur assistante parentale, les parents doivent prévenir la coordinatrice au moins un mois à l'avance s'ils désirent une assistante parentale remplaçante.

10. CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

- Les parents plaçants complètent et signent un contrat de prise en charge afin de permettre à l'Association d'ouvrir un dossier et rechercher une solution d'accueil.
- Le premier mois de placement est considéré comme temps d'essai. Durant ce délai, le contrat est résiliable dans un délai de 7 jours par les deux parties.
- Après le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit et à tout moment, moyennant un préavis d'un mois. Au cas où ce délai n'est pas respecté, l'Association se réserve le droit de facturer un mois de garde, calculé sur une moyenne des trois derniers mois, au tarif des parents.

11. DIVERS

- Lorsque l'assistante parentale cesse son activité, les parents plaçants doivent contacter l'Association s'ils désirent continuer leur collaboration avec une nouvelle assistante parentale.
- En cas de difficultés, les parents ont le devoir d'informer immédiatement la coordinatrice de l'Association, afin d'essayer de tout mettre en œuvre pour éviter un brusque arrêt de placement qui pourrait être préjudiciable à l'enfant.